

Québec, le 12 février 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-581

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- le courriel a été envoyé entre le 1er janvier 2023 et le 22 janvier 2024 ;
- le courriel est un échange entre (i) du côté du gouvernement, soit la ministre de l'Enseignement supérieur ou son chef de cabinet, ou encore la sous-ministre de l'Enseignement supérieur et (ii) de l'autre côté, soit Alexandre Cloutier ou Martin Maltais. Pour être claire, obtenir tous les échanges de courriels (et les pièces jointes) qui impliquent soit le professeur Maltais, soit M. Cloutier, et l'une ou l'autre de la ministre, la sous-ministre ou la chef de cabinet de la ministre pendant la période pertinente.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre partiellement à votre demande. Nous vous informons également que des documents ainsi qu'une portion de document visés par votre demande relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, l'Université du Québec. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de son responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
Maître Martin Hudon
Secrétaire général par intérim
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7
Tél. : 418 657-4306
martin.hudon@uquebec.ca

... 2

Enfin, le Ministère n'a recensé aucun document ou communication avec M. Martin Maltais pour la période visée.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Karine Hardy

De: CLOUTIER, Alexandre [REDACTED] >
Envoyé: 19 octobre 2023 09:43
À: Paule De Blois
Objet: Re: Nouveau sous-ministre adjoint au MES



Le 18 oct. 2023 à 20:41, Paule De Blois [REDACTED] > a écrit :

[ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'UQ]

Évitez de cliquer sur un lien ou d'ouvrir une pièce jointe si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, contactez l'Infocentre.



Bonsoir Alexandre,
J'ai le plaisir de t'informer que le conseil des ministres a nommé un nouveau sous-ministre adjoint au MES, monsieur François Leclerc. À compter du 30 octobre prochain, il assumera les responsabilités du financement, des budget et des infrastructures.

M. Leclerc était sous-ministre associé au ministère des Finances. Il apportera au MES sa grande expérience du processus budgétaire gouvernemental.

Pour la suite du chantier sur le financement des universités, Sylvain Périgny sera toujours impliqué au plan stratégique. M. Leclerc s'intégrera graduellement.

N'hésite pas si tu souhaites en discuter.

Salutations,

Paule

Paule De Blois, ASC

Sous-ministre

Ministère de l'Enseignement supérieur

675, boul. René-Lévesque, bloc 4 | 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6C8

Bureau de Québec : 418 781-2300

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).